



Energie et Environnement  
15, rue d'Epéray  
L-1490 Luxembourg

Référence : D3-24-0164  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : 247-868 74  
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le 28 MARS 2025

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM Sud » » à  
Rodange sur le territoire de la commune de Pétange – Demande d'avis concernant le champ  
d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet figure à la catégorie 6 de l'annexe II et est soumis d'office à une EIE. A noter à toutes fins utiles que le projet soumis reprend également des activités qui relèvent de l'annexe IV (catégorie 65).

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM Sud » Rodange – Document Scoping – référence 100807\_APD\_CM--\_ENEN\_EIE--\_AUT0001\_-B » de novembre 2024 rédigé par le bureau d'études Energie et Environnement.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



<b>N° Dossier: D3-24-0164</b>		
<b>« S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM Sud » à Rodange</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
<b>Administration de la nature et des forêts – arrondissement Sud</b>	oui	14/02/2025
<b>Administration de la gestion de l'eau</b>	oui	24/01/2025
<b>Administration de l'environnement</b>	oui	12/02/2025
<b>Département de l'Aménagement du territoire</b>	oui	12/12/2024 (email)
<b>Institut national de recherches archéologiques</b>	oui	20/01/2025
<b>Inspection du Travail et des Mines</b>	oui	24/01/2025
<b>Administration communale de Pétange</b>	oui	/
<b>Préfecture Meurthe-et-Moselle (F)</b>	oui	28/01/2025
<b>SPW ARNE – Wallonie (B)</b>	oui	/



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif d'évaluer et de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale les incidences notables du projet sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Le projet sous avis tombe en tant que projet d'infrastructure de transport également sous les dispositions de la section 2 de la loi EIE. De ce fait, les mesures compensatoires (article 16 de la loi EIE) et les conditions d'aménagement et d'exploitation (article 17 de la loi EIE) seront fixées sur base d'un avant-projet détaillé (APD) du projet dans un arrêté à délivrer par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3, 6 et 13 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et je reviens par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques. Une attention particulière est à porter au contenu supplémentaire exigé par l'article 13 précité pour les projets d'infrastructures de transport.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. D'une manière générale, le bureau d'études devra évaluer les incidences environnementales du projet sur tous les facteurs à analyser (article 3 de la loi EIE) et non seulement sur les facteurs susceptibles d'être impactés de manière notable par le projet. Il importe que l'évaluation soit complète et transparente, bien que le degré de détail de l'évaluation puisse varier dans le sens que les incidences notables soient analysées de manière plus précise, compte tenu des exigences du présent avis (y inclus les avis des autres autorités consultées).
- 1.4. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer. Par ailleurs, il convient de noter que, pour les projets d'infrastructures de transport, comme c'est le cas ici, la consultation du public est régie par l'article 14 de la loi EIE et relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études (p.ex. un suivi des émissions acoustiques, la gestion du chantier, le suivi des eaux souterraines, etc.).
- 1.6. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.7. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.8. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'autorisation du projet, compte tenu des dispositions de la section 2 de la loi EIE. Conformément à l'article 19 de la loi EIE, le projet est dispensé des autorisations exigées par loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi



modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés<sup>2</sup>. Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé à préparer sur base de la décision du Gouvernement en Conseil. Toute autre autorisation éventuellement requise et non couverte par l'arrêté à établir selon les articles 16 et 17 de la loi EIE est à mettre en évidence dans le rapport d'évaluation.

- 1.9. Dans ce contexte, le document scoping mentionne à la page 6 qu'une dispense au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne sera applicable que sur le volet relevant des compétences du Ministre ayant la protection de l'environnement dans son domaine de compétence. Le rapport d'évaluation devra détailler et distinguer, pour des raisons de transparence et dans la mesure du possible, les éléments qui feront partie intégrante de l'avant-projet détaillé de ceux qui feront partie d'une demande d'autorisation subséquente. Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement.
- 1.10. Dans le contexte d'une modification du PAG en vigueur, un rapport environnemental conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EES), est en cours d'élaboration pour le site. Il est demandé de coordonner au maximum les procédures EIE et EES et de valoriser les informations fournies dans le cadre de l'EES dans le rapport d'évaluation selon la loi EIE et vice-versa pour autant que le degré de détail correspond aux exigences des procédures respectives. En outre, il importe de se prononcer dans le rapport d'évaluation sur le classement du site dans le PAG en vigueur, respectivement projeté au cas où la modification ponctuelle n'aurait pas encore aboutie.

## 2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les sujets « population, santé humaine », « sol », « biodiversité » et « eau ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. L'évaluation devra distinguer la phase « chantier » (p.ex. installations de chantier, nuisances temporaires, etc.) de la phase exploitation, c'est à dire le fonctionnement des installations (p.ex. émissions sonores, risque d'accidents, etc.). Pour rappel, la phase « chantier » est à définir et évaluer déjà au niveau de l'avant-projet sommaire et devra faire partie intégrante de l'évaluation

---

<sup>2</sup> Art.19 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



(voir également article 13 de la loi EIE).

- 2.3. Le rapport d'évaluation devra contenir un concept de fonctionnement du moins sommaire renseignant sur la fréquence de circulation (projetée, minimale, maximale), les horaires de service, la vitesse de circulation, etc. ainsi que sur l'intégration des voies du centre de remisage dans le réseau global des trains. Le cumul entre le concept de fonctionnement du centre de remisage et de l'exploitation de la voie ferrée existante est à décrire et prendre en compte lors de l'évaluation des incidences.
- 2.4. Il est demandé de rajouter dans le rapport une vue d'ensemble du projet, identifiant les éléments « clés » du projet (hall principal, « Verwaltung », « Unterflurreinigung und Graffiti Entfernung », « Waschportal », parking, container de stockage, etc.), les aménagements connexes (voies ferrées supplémentaires pour le remisage des trains et leur accès aux différents halls, les bassins de rétentions pour les eaux pluviales, la zone de dépôt à l'air libre, les voies de circulation, les voies piétonnes dont le passage souterrain, la piste cyclable, etc.) et les éléments clés de l'environnement immédiat (cours d'eau, frontières, etc.). Les auteurs du rapport devront se prononcer sur les raisons ou contraintes (p.ex. techniques, fonctionnelles, ...) qui ont déterminé l'emplacement des différentes infrastructures sur le site et d'éventuelles alternatives considérées, ceci notamment en raison de la proximité du site avec des zones d'habitation au Sud.
- 2.5. Il est porté à l'attention aux auteurs du rapport que tous les plans, figures et leurs annotations, présentés dans le rapport et les annexes doivent être lisibles. A titre d'exemples, les figures 16,20, 56, 58 du rapport et les plans de l'annexe 3 ne sont pas lisibles. La description du projet est à compléter par des plans de synthèse (p.ex. vue d'ensemble, ...), plans d'implantation, plans spécifiques des différentes infrastructures, plans des installations techniques, des visualisations ainsi que des coupes représentatives.
- 2.6. Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation, il est essentiel de présenter une analyse de variantes à deux niveaux. D'abord, sur base des études réalisées à cet effet, il importe de présenter et d'évaluer de manière plus précise, notamment d'un point de vue environnemental, les autres sites pris en compte et de se prononcer sur le choix du site finalement retenu. Dans ce contexte, il importe de mettre en évidence les contraintes techniques et fonctionnelles qui ont guidé ce choix. Ensuite, pour le site retenu, il importer de se prononcer (voir également point 2.4 ci-dessus), sur des variantes d'aménagement du site afin de déterminer la variante la plus sensée en termes d'incidences sur l'environnement. L'étude réalisée à cet effet en 2019 et 2020 est à joindre au rapport d'évaluation.
- 2.7. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la fermeture de chantier décidée en 2020 par l'autorité compétente sur les parcelles cadastrales 1077/8516 et 1077/8517 et sur les conséquences sur la mise en œuvre du projet.

De façon générale, l'ensemble des informations, études et concepts indiqués dans le document



scoping comme étant prévus dans le rapport final (étude de faisabilité, étude acoustique, concept d'exploitation, concept de gestion des terres, étude faune et flore, etc.) cadre bien les données nécessaires pour l'évaluation des incidences environnementales du projet.

### 3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

#### 3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement et auquel je me rallie.

##### Bruit

3.1.1. Une étude acoustique, réalisée par un organisme agréé, doit être incluse dans le rapport d'évaluation en raison des incidences potentielles des émissions sonores du projet, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation. Dans ce contexte, le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ainsi que le guide de l'Administration de l'environnement « Etudes des incidences sur l'environnement des infrastructures de transports terrestres – guide » de mars 2023 doivent être pris en compte. Les détails de l'étude et du plan d'intervention sont à définir en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

3.1.2. Par ailleurs, le rapport d'évaluation devra intégrer et décrire les mesures à mettre en place pour éviter et réduire les nuisances sonores. Au vu de la proximité de zones d'habitation (existantes et encore prévues dans le PAG) et du cumul avec la ligne ferroviaire et le réseau routier, une attention particulière est à porter à ce sujet dans l'EIE et en tenant compte des horaires et de la typologie des activités envisagées sur le site. La conception de l'aménagement du site (p.ex.haussement du terrain, emplacement des différentes constructions, ...) est également à prendre comme sujet dans ce contexte. Les mesures anti-bruit (p.ex. des écrans anti-bruit) sont à développer d'une manière aussi précise que possible au stade de l'avant-projet sommaire (p.ex. en ce qui concerne leur emplacement, leur configuration technique, ...).

##### Vibrations

3.1.3. Le document scoping indique de manière succincte qu'aucun impact vibratoire n'est attendu, que ce soit lors de la phase de chantier ou en phase d'exploitation. Toutefois, une



analyse plus approfondie est requise dans le rapport d'évaluation, basée sur l'avis d'un expert en vibrations ou une étude approfondie. Cette analyse devra distinguer clairement les impacts potentiels liés à la phase de chantier (engins de construction, tassement du sol, forage des pieux, etc.) de ceux de la phase d'exploitation (effet cumulatif avec le trafic ferroviaire, proximité des habitations, ...). Il est ici renvoyé au « Guide pour la réalisation d'études d'impact vibratoire causé par les travaux de chantier » (Ministère de l'Environnement, de Climat et de la Biodiversité, 4 avril 2024).

### Sécurité et santé

3.1.4. Il est précisé dans le document scoping que le concept de sécurité (stabilité au feu, compartimentage, évacuation des personnes, installations de sécurité, etc.), qui doit être élaboré par un expert incendie agréé par l'Inspection du travail et des mines, ne sera pas inclus dans le rapport d'évaluation, mais sera développé au stade de l'avant-projet détaillé. Il est néanmoins attiré l'attention qu'une évaluation des risques en matière de sécurité et de santé doit être jointe au rapport d'évaluation. Ainsi, l'annexe III point 5d) de la loi EIE exige une évaluation des risques sur la santé humaine, e.a. imputables à des accidents. De même, l'article 13.2 de la loi EIE exige une description des conséquences directes et indirectes du projet ferroviaire sur la sécurité des usagers et riverains. Il est pour cela également renvoyé à l'avis de l'Inspection du travail et des mines.

## **3.2. Biodiversité**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts et auquel je me rallie.

3.2.1. Le document scoping prévoit qu'un résumé de l'étude faune et flore menée par le bureau d'études Efor ersa de 2023 soit intégré dans le rapport d'évaluation. L'autorité compétente approuve cette disposition d'une manière générale, mais demande que les résultats de l'étude soient évalués dans le rapport d'évaluation dans le contexte global du projet et dans l'esprit de développer, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement, d'atténuation et uniquement en dernière instance de mesures compensatoires. L'étude complète d'Efor ersa est évidemment à joindre au dossier. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également revenir dans ce contexte sur la mise en œuvre des autorisations « protection de la nature » (références 2024-000205 et 2024-001751) et « eau » (référence EAU-AUT-24-0510) établies pour pouvoir réaliser des études préalables sur le site (p.ex. études géotechniques/stabilité, ...).

### Biotopes protégés et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (art. 17, loi PN)

3.2.2. La réalisation du projet entraîne la destruction de biotopes et d'habitats protégés couvrant une grande partie de la zone concernée. Dans ce contexte, un bilan écologique provisoire



a été réalisé par le bureau d'études Efor ersa, estimant la valeur écologique de la situation initiale à 2.360.000 éco-points. Le bilan écologique est à joindre au rapport d'évaluation et présenter et évaluer au chapitre dédié à la biodiversité.

#### Espèces protégées particulièrement (art. 20 et 21, loi PN)

3.2.3. Compte tenu de la présence d'espèces protégées (50 espèces de papillons, 1 espèce d'amphibien, 1 espèce de reptile, 54 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chauve-souris) ainsi que des biotopes du muscardin et des orchidées, des mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») doivent être mises en œuvre. Les surfaces nécessaires à ces mesures ont déjà été évaluées par le bureau d'études Efor ersa. Un concept détaillé des mesures CEF doit être intégré au rapport d'évaluation, précisant l'envergure et la qualité des aménagements d'habitats à réaliser pour chaque espèce concernée de manière anticipée, détaillant - dans la mesure du possible - les surfaces analysées pour accueillir ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et planification. Il est pour cela également renvoyé au guide « Leitfaden CEF- Maßnahmen » (Ministère de l'Environnement, de Climat et du Développement durable, Décembre 2021). Les éco-points générés par la création de nouveaux biotopes ou habitats dans le cadre des mesures CEF sont à coordonner avec le bilan écologique mentionné ci-dessus.

#### Maillage écologique / mesures in situ / alentours

3.2.4. Bien qu'il s'agisse d'un projet d'une grande envergure exigeant un remodelage important du site et de nombreuses installations techniques à réaliser sur une plate-forme étanche et artificialisée, il est indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation analysent les potentialités pour intégrer des mesures écologiques sur le site (p.ex. façades, toitures, espaces verts, corridors,...), pour renforcer le maillage des espaces (p.ex. le long de la voie ferrée,...) et pour éviter des effets directs ou indirects négatifs sur les espaces sensibles dans les alentours du site (p.ex. cours d'eau, zone verte, ...).

#### Emissions lumineuses

3.2.5. Le rapport d'évaluation devra inclure un concept d'éclairage élaboré par un expert, qui ne se limitera pas à l'analyse des besoins d'éclairage du site, mais prendra également en compte la modélisation des effets de l'éclairage vers l'extérieur (dispersion vers le ciel et les environs). Ce concept devra préciser les horaires d'éclairage requis, l'orientation des lampadaires, ainsi que les caractéristiques techniques telles que la couleur de l'éclairage. Sur la base de cette modélisation, des mesures visant à réduire la pollution lumineuse devront être proposées.

3.2.6. Une attention particulière devra être portée à l'environnement immédiat du site, notamment aux zones écologiquement sensibles (lien à faire avec la biodiversité) et aux



secteurs résidentiels avoisinants (lien à faire avec santé humaine). Il conviendra également de limiter au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel. A cet égard, il est ici renvoyé aux guides « Leitfaden « Gutes Licht » im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, juin 2018) et « Pollution lumineuse – préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » (ANF, 2021).

3.2.7. Finalement, il est demandé d'ajouter au rapport d'évaluation une note explicative relative à l'annexe 5 du document scoping (Amstein + Walthert – CRM SüD RODA – Aussenbeleuchtung). Cette annexe présente une série de graphiques dont l'interprétation peut s'avérer complexe pour un lecteur non spécialisé. L'objectif de cette note est de clarifier les données et d'en faciliter la compréhension.

### 3.3. Terres, sol

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement et auquel je me rallie.

3.3.1. Etant donné la complexité de la question des terres contaminées sur le site, il est demandé d'ajouter un plan d'ensemble indiquant les parcelles cadastrales, les noms des anciens exploitants (tels que Solutrasid, Fonderie, Solutrafer, etc.) et les limites du projet CRM. Une description sommaire des activités historiques réalisées sur le site est également à intégrer au rapport.

3.3.2. Il est à noter que les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau 1 « Parcelles cadastrales concernées par le projet » ne figurent pas toutes à la page 79 qui reprend les parcelles cadastrales ayant fait l'objet d'études antérieures. Il est donc nécessaire de préciser dans le rapport si cela signifie que certaines parcelles du projet n'ont pas été étudiées ou si des modifications cadastrales sont intervenues depuis.

3.3.3. Dans le rapport d'évaluation, il ne sera pas suffisant de renvoyer vers l'inventaire détaillé des études antérieures réalisées et le concept d'assainissement et de gestion des déchets. Les auteurs du rapport d'évaluation devront intégrer au sein du rapport leur analyse de ces documents, leurs résumés et mettre en avant les points essentiels ainsi que les mesures à adopter selon les différentes zones à risque et les constructions/affectations y projetées. Il importe de prendre en compte toutes les voies de contamination potentielles (p.ex. vers les eaux souterraines, le cours d'eau Chiers, ...) et mettre en évidence d'éventuelles incertitudes en ce qui concerne le concept d'assainissement et la gestion des déchets ainsi que les mesures de suivi qui s'imposent dans ce cas de figure.

3.3.4. Le document scoping ne mentionne pas les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études ENECO en 2021 et présentées lors de la réunion du 14 décembre 2022 avec les CFL, l'Administration de l'environnement et le Ministère de l'Environnement, du Climat et



du Développement durable. Il est demandé pour le rapport d'évaluation de tenir compte de l'ensemble des études déjà réalisées sur le site.

- 3.3.5. Compte tenu de la complexité du site, le concept de gestion des terres constituera un élément clé du rapport d'évaluation. Ce document devra notamment inclure un bilan des masses du site, définir la qualité requise des terres destinées au remodelage du terrain et préciser les modalités de réutilisation des terres sur place. Par ailleurs, une analyse des interactions avec le facteur eau (eaux souterraines et de surface) devra être intégrée.
- 3.3.6. Des détails supplémentaires sont à fournir concernant le remblaiement général du site requis, d'une hauteur moyenne de 2,50 à 3 mètres, entraînant des tassements du sol de l'ordre de 5 à 7 cm. De plus, les mesures de suivi de ces tassements du point de vue environnemental sont à détailler.
- 3.3.7. Le document scoping mentionne que des tests de réponse thermique du sol ainsi que des essais de chargement du sol sont à réaliser préalablement. Ces études sont à joindre au rapport d'évaluation et leurs résultats et conclusions du point de vue environnemental sont à analyser dans le rapport d'évaluation, tout comme leurs incidences potentielles sur l'environnement.

#### 3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau et auquel je me rallie.

##### Eaux souterraines et eau potable

- 3.4.1. La présence d'eau souterraine a été constatée lors de l'inventaire détaillé des études antérieures relatives au degré de pollution et aux procédures potentielles de remise en état réalisé par le bureau Luxcontrol S.A. (présenté en annexe 3 au document scoping). Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les mesures à mettre en place pour éviter un impact du projet sur la nappe d'eau souterraine. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à l'interaction entre les facteurs « eau » et « sol », notamment au vu de la contamination du site et du remodelage du terrain, et ce en phase chantier, mais également en phase d'exploitation.
- 3.4.2. Des précisions quant à la consommation en eau potable pour les différentes activités prévues (nettoyage des trains, besoins sanitaires, etc.) sont à apporter au rapport d'évaluation, afin de garantir la capacité d'approvisionnement en eau.



- 3.4.3. Par ailleurs, les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter des mesures d'économies en eau potable (systèmes d'utilisation des eaux pluviales, recyclage partiel des eaux usées, etc.).

#### Eaux pluviales et eaux de surface

- 3.4.4. Le projet est entièrement situé en zone alluvionnaire, avec une grande partie exposée à un risque de crue subite et partiellement en zone inondable HQ100 et HQ extrême. Il est donc crucial de porter une attention particulière à ces aspects lors de la conception du projet. Dans ce contexte, des études hydrauliques et hydrogéologiques doivent notamment être réalisées dans le cadre du rapport d'évaluation, conformément aux détails fournis dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint. Enfin, les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter tout impact sur ces facteurs, en veillant particulièrement à ce que le projet n'ait pas d'effet aggravant sur les zones avoisinantes. Voir également l'avis de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- 3.4.5. Le projet se situe également à proximité relativement immédiate du cours d'eau « Chiers », qui se présente actuellement en mauvais état. Le rapport d'évaluation devra présenter les mesures à mettre en place afin de démontrer que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs de préservation et d'amélioration de l'état du cours d'eau, tels que définis par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Une de ces mesures consiste notamment en la nécessité de conserver une bande libre de constructions d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la crête de la berge. Voir l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour les détails.
- 3.4.6. Un concept de gestion des eaux pluviales est à joindre au rapport d'évaluation. Des détails sont à apporter sur les bassins de rétention des eaux pluviales (localisation, aménagement, etc.) ainsi que le réseau dédié aux eaux pluviales.

#### Assainissement

- 3.4.7. Un concept de gestion des eaux usées est à joindre au rapport d'évaluation. Ce concept doit intégrer une description des différents types d'eaux usées produites sur site (bâtiments administratifs, atelier de maintenance, faisceaux ferroviaires-remisage, hall anti-graffiti et décrassage, portail lavage, manœuvres, etc.) ainsi que leurs quantités approximatives respectives. Les installations de traitement des eaux usées mentionnées dans le document scoping sont à décrire.
- 3.4.8. Une estimation de la charge polluante produite (en équivalents-habitants EH) est à fournir et la disponibilité de réserves nécessaires à la station d'épuration de Pétange est à indiquer.



### 3.5. Air et Climat

- 3.5.1. Conformément à l'annexe III de la loi EIE, point 5.f), le rapport d'évaluation doit inclure une évaluation des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique (par exemple en cas de forte pluie, lors de canicules, tempêtes, etc.).
- 3.5.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également se prononcer sur la situation bioclimatique (microclimat) actuelle et projetée de la zone de planification, ainsi que sur les mesures potentiellement nécessaires pour l'amélioration de la situation thermique du site (végétalisation des toitures des bâtiments, aménagement de bassins de rétention de manière écologique, ...) et en tenant compte de la situation existante dans les alentours (notamment les zones d'habitation). Les résultats issus de l'étude climatique réalisée par l'Administration de l'environnement « Bericht - Klimaökologische Situation in Luxemburg - Modellbasierte regionale Klimaanalyse » (mise à jour du 27/04/2022) seront à prendre en considération dans ce contexte.
- 3.5.3. Un concept énergétique sommaire est à intégrer au rapport d'évaluation, contenant notamment une analyse des besoins énergétiques du site et une comparaison de différents scénarios pour assurer l'approvisionnement. Ces scénarios devront être comparés par rapport à un scénario de référence et les auteurs du rapport devront justifier le choix de la variante sélectionnée (notamment par rapport aux émissions de gaz à effet de serre).

### 3.6. Patrimoine culturel

- 3.6.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### 3.7. Paysage

- 3.7.1. Même si le projet est prévu dans un environnement marqué par des infrastructures et constructions, son effet paysager n'est pas neutre au vu de son envergure, de l'aspect « vert » du site dans son état actuel et de la proximité avec des zones d'habitation. De ce fait, les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer les incidences paysagères du projet sur base de plans, coupes, photos et illustrations (étude de visibilité) permettant de visualiser l'exposition paysagère du projet selon des axes visuels caractéristiques l'intégration du projet dans le paysage environnant. Les mesures d'intégration dans le paysage sont à détailler (toitures végétalisées, couleur des façades, lien avec le concept d'éclairage, etc.).

### 3.8. Effets cumulés



- 3.8.1. Conformément à l'annexe III de la loi EIE, point 5.e), le rapport d'évaluation doit inclure une évaluation des incidences cumulées avec d'autres projets existants et/ou approuvés. Dans ce cadre, les effets cumulatifs des projets « S.N.C.F.L. : Tête Ouest à Rodange », de réaménagement des réseaux existants (gaz et eau), de réaménagement de la plateforme ferroviaire du TCA (Terminal Container Athus) à Aubange devront être intégrés au rapport d'évaluation, tant pour la phase chantier que pour la phase d'exploitation du projet CRM.
- 3.8.2. Finalement, il aura lieu de prévoir un potentiel bruit permettant la viabilisation souhaitée de la zone d'activités projetée au nord du site.

### **3.9. Effets transfrontaliers**

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5 alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art. 3 de la loi EIE) doit porter sur les effets transfrontaliers. Les incidences transfrontalières doivent être analysées dans le rapport d'évaluation pour chaque facteur, de même que toutes les études spécifiques (p.ex. bruit...) doivent se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières. Un chapitre à part dans le rapport d'évaluation devra être dédié aux incidences transfrontalières. Au moins ce chapitre, de même que toute autre partie du rapport d'évaluation et autres études spécifiques pour comprendre la présence ou l'absence d'incidences transfrontalières notables, sont à rédiger ou à traduire en français pour assurer un déroulement optimal de la consultation transfrontalière. De ce fait, il est recommandé d'élaborer, dans la mesure du possible, le dossier intégral en langue française.



Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

14 FÉV. 2025

Dossier Référence: D3-24-0164

Leudelange, 14/02/2025

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Dossier 101491 – Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » » à Rodange sur le territoire de la commune de Pétange – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 13 décembre 2024, je me permets de vous fournir par la présente mon avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation.

Le présent projet est soumis d'office à une EIE et donc le présent avis tient à préciser le niveau de détail du rapport d'évaluation (Scoping).

Le projet CRM Sud se situe entièrement dans le PAG (zone Eco-n) de la commune de Pétange au sein d'une ancienne zone industrielle à Rodange. Ce projet sera le deuxième centre de remisage et de maintenance du pays. Aucune zone Natura 2000 ni zone protégée d'intérêt national n'est touché.

En ce qui concerne l'historique du projet « CRM Sud », deux points sont à mentionner :

- En vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, deux demandes ont été introduites en mars et septembre 2024 sous les numéros de référence « 2024-000205 » et « 2024-001751 » pour la réalisation de forages géothermiques de reconnaissance, de forages géotechniques et d'essais de chargement. Après une réunion le 08 novembre 2024 entre des représentants de l'Administration de la nature et des forêts, du ministère de l'Environnement, du Climat, de la Biodiversité et de la CFL, il a été conclu que la réalisation de ces études pourrait être autorisée dans le cadre de ladite loi, indépendamment de la procédure d'EIE. Il reste à noter que les biotopes protégés et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire destinés à être détruits, et donc déjà

pris en compte dans le bilan écologique dans le cadre des études à réaliser, doivent être déduits du bilan écologique global du présent projet.

- Suite à des travaux non autorisés effectués par un autre propriétaire, une fermeture de chantier avait été décidée en 2020 par le MECB sur les deux parcelles cadastrales 1077/8516 et 1077/8517. Cette fermeture reste en vigueur au jour d'aujourd'hui.

Après vérification des informations soumises par le requérant concernant mon domaine de compétence, je suis d'avis que le dossier a été établi selon les règles de l'art. Il est important de souligner et de clarifier les points suivants :

### ***Protection des biotopes et espèces (Article 17, 20 & 21 de la loi PN)***

D'abord il convient de mentionner que l'ancienne zone industrielle abrite une riche biodiversité comprenant plusieurs biotopes protégés au niveau national et européen ainsi que divers habitats d'espèces protégées en vertu des articles 17, 20 et 21 de la loi PN.

En ce qui concerne les biotopes protégés et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Art.17), il s'agit d'un terrain en libre évolution qui accueille donc notamment des structures typiques de la succession naturelle (BK17, BK13), mais aussi des zones humides (BK08, BK06, 91E0 et 6430) et des murs en pierres sèches (BK21). Dans le cadre de l'élaboration d'un bilan écologique provisoire, le déficit des biotopes et destinés à être détruits a été évalué à **2.360.000 éco-points**. Il convient de noter que toute la surface sera construite et très peu de mesures compensatoires in-situ sont prévues dans la planification du projet.

En ce qui concerne les espèces protégées (Art. 21), des études détaillées ont déjà été menées dans les dernières années et font partie du dossier soumis. 40 espèces de papillons, 1 espèce d'amphibien, 54 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chauves-souris ainsi que des biotopes du muscardin et des orchidées ont été recensés sur le site en question. Par conséquent, le volume des biotopes protégés à compenser et des mesures d'atténuation (« CEF ») à mettre en œuvre est déjà connu. Afin de compenser de manière anticipée la perte importante d'habitat conformément à l'article 21 de la loi PN, il a été calculé de créer différents types d'habitats dans un contexte spatial proche du projet sur une **surface totale d'environ 5,7 ha**.

Bien que les différentes mesures à mettre en œuvre soient déjà bien décrites dans le dossier soumis, le maître d'ouvrage doit présenter dans le rapport d'évaluation **les surfaces disponibles pour la mise en œuvre des mesures CEF, y compris un plan décrivant en détail les mesures à mettre en œuvre en précisant pour quelle espèce elles doivent être appliquées**.

Afin de réduire au strict minimum l'impact sur les espèces, le rapport d'évaluation doit présenter un **phasage détaillé des travaux qui tienne compte des différentes périodes de reproduction et d'hibernation des espèces concernées**.

En outre, les **effets indirects sur les espèces et les biotopes présentes au nord du projet CRM-SUD doivent être analysés**. Cela doit également se faire en cumulant avec d'autres projets, notamment le projet de développement sur la surface au nord-ouest qui fait partie

de la zone économique (comme l'impact sur les biotopes présents à la frontière des deux projets). Dans ce contexte, **un concept d'éclairage** visant à réduire la pollution lumineuse doit également être présenté afin de protéger les espèces de faune présentes dans la zone verte au nord-est du projet CRM-Sud.

Bien que le site concerné se prête à la mise en place d'un centre de remisage et de maintenance, je pense qu'au vu de la richesse de la biodiversité, et notamment de la présence de plusieurs espèces menacées, voire en voie d'extinction, il est indispensable d'analyser d'autres variantes ou, le cas échéant, de réduire l'ampleur du projet et de préserver une partie du site ou d'inclure le maintien de biotopes dans la planification du projet. Ce dernier point est soutenu par la quantité de mesures CEF en partie très complexes à mettre en œuvre et par la forte pression foncière au sud, où il est difficile de trouver des surfaces pour mettre en œuvre correctement les mesures CEF en question (notamment la création de zones humides, de forêts de succession, de forêts alluviales et de murs en pierres sèches..).

### ***Intégration paysagère :***

La thématique du paysage a été brièvement abordé sur la page 85 point 4.4.2 du document « scoping ». Il est expliqué que le projet a un impact neutre sur les alentours étant donné que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les différents éléments définis selon le plan directeur sectoriel « Paysages » et que le projet planifié est similaire aux activités présentes sur les terrains alentours (p.e.x. voies ferroviaires existantes...)

Comme le projet CRM SUD est situé immédiatement à côté d'un quartier existant, je suis d'avis qu'il convient **d'analyser l'impact paysager (« Étude de visibilité ») du côté sud du projet CRM Sud** et de présenter, le cas échéant, un concept de verdure afin de réduire l'impact visuel, notamment lors de la phase du chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

**Kelly  
Christiane  
Kieffer**

Digitally signed by  
Kelly Christiane Kieffer  
Date: 2025.02.14  
14:50:35 +01'00'

Kelly KIEFFER

Chargée d'études auprès  
de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud





**Administration  
de la gestion de l'eau**

Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

**Entré le**

**24 JAN. 2025**

Direction

Référence : EAU/EIE/24/0089 - scoping

Votre référence : D3-24-00XX

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél. : 24750 - 920

E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

**Monsieur le Ministre Serge Wilmes**

**4, Place de l'Europe**

**L-1499 Luxembourg**

**Signé à Esch-sur-Alzette**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » » à Rodange sur le territoire de la commune de Pétange.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 13 décembre 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le projet Centre de Remisage et de Maintenance « CRM SUD » (CRM) à Rodange prévoit les aménagements suivant :

- un faisceau ferroviaire Fonds du rail (remisage, hall anti-graffiti & décrassage, portail lavage) ;
- un faisceau ferroviaire atelier CFL (manœuvres, garage temporaire des trains) ;
- un atelier maintenance (y inclus surface annexe administrative) ;
- un parking couvert aérien ;
- des aménagements extérieurs (surfaces carrossables, stockage, etc.).

Les accès prévus au CRM sont :

- un raccordement au réseau routier public et cyclable, qui sera réalisée au niveau de la route nationale N5F ;
- une galerie technique avec tunnel piétonnier, qui sera réalisée sous les voies ferrées.

D'emblée, il est à noter que la surface du projet cumule une situation en zone inondable, un risque de crue subite, une situation en zone alluvionnaire et la présence du cours d'eau « Chiers ».

Un certains nombres d'éléments seront donc à présenter dans le rapport EIE.

## 1 Volet « eaux souterraines et eaux potables »

Le projet ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- ni à proximité immédiate d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées ;
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Par contre, le projet est situé dans une zone où la présence d'une nappe d'eaux souterraines à faible profondeur est avérée. Des contraintes relatives à la construction dans des eaux souterraines sont d'ores et déjà à prendre en compte et à étudier pour limiter l'impact du projet sur la nappe dans le cas où les infrastructures seront situées dans une nappe d'eau souterraine. Un des critères à considérer est le fait qu'un pompage en continu et un rabattement de la nappe après la phase chantier ne pourront pas être autorisés. Ce point est à aborder dans le rapport.

De plus, en ce qui concerne l'eau potable, il est indispensable de se prononcer dans le rapport EIE sur les besoins en eau potable pour la zone étudiée, afin de prouver que l'approvisionnement en eau potable pourra toujours être garanti pour toute la population de la commune.

## 2 Volet « zones inondables », « crues subites » et « zones alluvionnaires »

Lors de la planification du projet, la prise en compte de thématiques spécifiques (précipitations extrêmes, etc.) est indispensable pour assurer l'évacuation des eaux de surface, tout en évitant des dégâts aussi bien pour le matériel et les personnes que pour l'environnement.

### 2.1 « Zones inondables »

Au vu des épisodes pluvieux et des inondations de juillet 2021, la situation partielle en zone inondable HQ100 et HQextrême est à considérer. Il est important d'analyser les impacts hydrauliques, à la fois sur les niveaux d'eau, mais aussi sur les voies d'écoulements des eaux.

L'élaboration du projet devra prendre en compte les niveaux de crues HQ100 et HQextrême, afin de ne pas diminuer le volume de rétention ou risquer de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ; conformément aux interdictions et dérogations y relatives, précisées par l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour l'urbanisation en zone inondable, le « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » (AGE, 2018) est à prendre en compte, car chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement. Cela signifie que chaque volume de rétention perdu doit être compensé de manière adéquate et pour le même scénario, c'est-à-dire que le volume perdu par exemple au niveau HQ100 doit aussi être compensé à ce niveau.

Pour toutes les zones se superposant avec des zones inondables en vigueur, les conditions suivantes sont à respecter :

- chaque volume de rétention supprimé est à compenser localement ;
- toute construction ou aménagement constituant un obstacle hydraulique défavorable à l'écoulement des hautes eaux est interdit ;
- les surfaces habitables ainsi que toute installation sensible doivent se trouver hors zone inondable afin de réduire le risque de dommage pour les personnes, les biens et l'environnement.

Des études sont à fournir, notamment une étude hydraulique, ainsi que la présentation des mesures de compensation qui seront mises en œuvre.

## **2.2 « Crues subites »**

Une grande partie de la surface est touchée par un risque de crue subite, la surface est touchée par des voies d'écoulement préférentielles de ruissellement de surface en cas de fortes pluies. En conséquence, il convient d'être attentif lors de la conception du projet au risque potentiel d'inondation.

La prévention joue un rôle primordial dans une bonne gestion du risque de crues subites. Parmi les mesures préventives figurent, entre autres, la prise en compte du régime d'écoulement et du ruissellement de l'eau, la restriction de l'occupation des sols et le maintien de la rétention naturelle des surfaces (couvert végétal, plaines, forêt, zones humides, etc.).

La conception du projet doit prendre en compte les profondeurs d'écoulement des cartes de crues subites, ces données sont disponibles sur [data.public.lu](http://data.public.lu) et des scénarios de pluie supplémentaires peuvent être demandés sur « [flashfloods@eau.etat.lu](mailto:flashfloods@eau.etat.lu) ».

Pour ce projet ayant des surfaces exposées au risque de crues subites et pouvant avoir un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse de l'interaction entre la situation projetée (nouvelle construction, remodelage du terrain, hauteur des aménagements, gestion des eaux pluviales, etc.) et le danger du ruissellement des eaux de surface et de l'évacuation des eaux de surface est à réaliser.

## **2.3 « Zones alluvionnaires »**

L'intégralité du projet est située en zone alluvionnaire, en cas d'intervention dans le sous-sol (sous-sol, galerie technique avec tunnel piétonnier, fosses de maintenance, etc.), ce point est à considérer.

Il faut analyser l'incidence du projet sur le niveau d'eau de la nappe alluviale et le régime d'écoulement de cette nappe, notamment lorsque le niveau du cours d'eau « Chiers » est élevé.

Si des constructions sont prévues en souterrain, la « structure du sous-sol » va être modifiée par la présence de ces constructions en souterrain. Par conséquent, le profil hydrique (capacité, saturation, etc.) du sol va être modifié, et, le cas échéant, les impacts sont à définir. À ce titre, une étude est à effectuer.

Une étude hydrogéologique de la nappe alluviale est à réaliser, elle doit présenter une évaluation de la situation actuelle et future et fournir les informations suivantes, notamment :

- le niveau de la nappe alluviale ;
- le sens de l'écoulement ;
- la capacité de rétention du sol, etc.

Ceci permettra d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire comment fonctionne la connexion entre les eaux de surfaces et la nappe alluviale afin d'empêcher tout impact négatif sur les constructions projetées et existantes. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions et mesures pour éviter tout impact négatif.

Un bilan de la situation projetée vis-à-vis des trois thématiques précitées « zones inondables », « crues subites » et « zones alluvionnaires » est à dresser et les mesures nécessaires pour un aménagement de la surface (CRM, accès, etc.) répondant au mieux à ces thématiques sont à présenter.

### 3 Volet « eaux de surface » - Cours d'eau « Chiers »

Le cours d'eau « Chiers » n'atteint actuellement pas le bon état et il est primordial d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état et toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute dégradation de son état.

De plus, la considération des éléments déjà cités (« zones inondables », « crues subites » et « zones alluvionnaires ») cumulé avec la proximité directe au cours d'eau « Chiers » montre la nécessité de conserver une bande rivulaire de largeur adéquate le long du cours d'eau. Cette bande libre de constructions permet d'assurer une protection efficace du cours d'eau et contribue ainsi au maintien ou à la restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Pour le cours d'eau « Chiers », une largeur de 10 m, mesurée à partir de la crête de la berge, est cohérente et permettra de conserver une distance adéquate entre les constructions et le cours d'eau. Cette bande libre de constructions est à considérer dans la planification du projet « CRM Sud à Rodange », et aussi dans le cadre de l'accès routier et cyclable envisagé au CRM.

Des informations complémentaires concernant l'accès envisagé et sa planification en dehors de la zone rivulaire du cours d'eau sont attendues. Une analyse est à fournir comprenant la présentation de la situation naturelle actuelle du terrain, accompagnée possiblement d'une documentation photographique, et la présentation de la situation projetée. Les impacts potentiels temporaires et définitifs négatifs et positifs sont à présenter, ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout impact sur le cours d'eau (le cas échéant) et sa berge et les mesures mises en œuvre amenant une amélioration de la situation actuelle.

Dans ce cadre, un plan devra reprendre le tracé réel du cours d'eau, sa berge et également la distance entre la crête de la berge du cours d'eau et les aménagements projetés. Au point le plus proche une coupe est attendue.

#### 3.1 Volet « eaux pluviales »

Le rapport devra considérer le débit naturel du cours d'eau pour éviter tout impact négatif (érosion, mise en suspension de particules, etc.) pour le cours d'eau.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, un concept de gestion (bassin(s) de rétention végétalisé(s), écoulement prévu des eaux, raccordement au cours d'eau, etc.) est à fournir, et le cas échéant les mesures d'atténuation prévues (toitures végétalisées, récupération d'eau, surface drainante, etc.).

### 4 Volet « assainissement »

#### 4.1 Phase chantier, dépollution du terrain, etc.

Concernant un potentiel rejet vers le cours d'eau « Chiers », plusieurs éléments sont à considérer :

- les eaux de fouille sont à collecter dans des réservoirs étanches et sans trop-plein. Elles doivent au moins respecter les valeurs « oEL » déterminées par la version la plus récente du document « Altablagerungen und Altstandorte Merkblatt Alex 02 » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » de la Rhénanie-Palatinat avant d'être rejetées vers le cours d'eau récepteur ou vers la canalisation des eaux pluviales. Notons que la teneur maximale de matières en suspension est de 30 mg/L ;
- les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes peuvent être évacuées via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :

- vers un cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur ;
- de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Néanmoins, toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation ni engendrer un dommage à des tiers ;
- vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble). Néanmoins, tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Si les conditions précitées ne peuvent pas être respectées, une alternative pour l'évacuation des eaux sera à trouver. Par conséquent, le cas échéant, plusieurs scénarios vis-à-vis du résultat des analyses du rejet (par exemple présence de métaux lourds, dépassement des valeurs oEL, etc.), de la période de réalisation du rejet, du débit du cours d'eau, etc. sont à évaluer, ainsi que la nécessité éventuelle d'un prétraitement.

#### 4.2 Phase exploitation

Le rapport décrit sommairement la situation d'assainissement en indiquant que les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration biologique de Pétange et le plan en Annexe 6 « Konzept\_Schmutzwasserhauptdruck : Pétange » reprend les travaux d'assainissement prévus.

Il est important que ce point fasse l'objet d'une concertation étroite avec le Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH) afin de s'assurer de la conformité de l'évacuation des eaux usées générées par le projet CRM et afin de s'assurer de la compatibilité du projet CRM avec les projets d'assainissement du S.I.A.CH.

Le type d'eaux usées générées par les différents aménagements (bâtiment administratif, atelier de maintenance, faisceaux ferroviaires - remisage, hall anti-graffiti et décrassage, portail lavage, manœuvres, garage temporaire -, voies ferrées, parking, etc.), et le cas échéant leurs entretiens (concept, périodicité, produits utilisés, etc.), est à présenter, ainsi que leurs qualités et les traitements prévus avant leur évacuation.

Une estimation de la charge polluante (en EH) générée est à fournir. Le rapport EIE devra indiquer si la station d'épuration dispose des réserves nécessaires.

Concernant l'assainissement, le rapport EIE sera également à compléter par :

- les plans de situation, vue en plan et coupe, des ouvrages ;
- la gestion des eaux pluviales dont notamment l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que l'acheminement vers le cours d'eau récepteur, etc.





Administration  
de l'environnement  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

12 FEV. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-24-0164

N/Réf. : 84cx15d54

Dossier suivi par : Unités Autorisations & Stratégies et Concepts

Esch-sur-Alzette, le 11 FEV. 2025

**Concerne : EIE – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ;**  
**Projet : « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » Rodange » sur le territoire de la commune de Pétange ;**  
**Maître d'ouvrage : S.N.C.F.L.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 décembre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée ont été communiquées le 12 décembre 2024 par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3, 6 et 13 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. en novembre 2024.

Le projet sous analyse se résume en vertu du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 comme suit :

<p>Annexe II, point 6</p> <p>« construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui</p>	<p>Construction d'un nouveau centre de remisage et de maintenance (CRM) pour train à Rodange</p> <p>Le projet d'une emprise totale de 8,4 ha soumis pour avis se compose :</p>
---	--

dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisés »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un atelier de maintenance avec son entrepôt et ses bureaux associés et</li> <li>- des voies de remisage pour trains en vue de stationner les rames avec un hall de nettoyage et d'entretien</li> <li>- d'un parking couvert aérien sur 3 niveaux disposant de 150 emplacements de stationnement</li> </ul>
--	---

D'une manière générale, l'Administration de l'environnement est d'avis que le document sous analyse résume d'une manière correcte l'approche à observer pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (rapport EIE). Toutefois, le document donne lieu à quelques observations quant aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement.

#### A. Informations spécifiques du projet à fournir

Le document soumis pour avis a été élaboré en parallèle avec la procédure relative à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Pétange qui est en cours sous la référence 105667 « A la Culée ». Nous jugeons utiles d'aligner les informations environnementales en fonction de leur pertinence.

A la page 6 du document scoping, il est indiqué que vu que « les établissements classés relevant des compétences du Ministre ayant le Travail dans son domaine de compétence ne pourront pas faire l'objet d'une dispense [...], il est prévu d'élaborer pour ces établissements classés du projet un dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 ».

Ainsi, le maître d'ouvrage propose donc de présenter des demandes « commodo » spécifiques pour des établissements classés projetés dans l'enceinte du projet sous analyse. L'Administration de l'environnement peut soutenir une telle approche sous condition que ces établissements font partie intégrante de l'évaluation des incidences en considérant leur stade de planification actuel.

#### B. Incidences probables sur l'environnement

Facteur « population et santé humaine »

##### 1. Bruit

En ce qui concerne les incidences sonores du projet, les chapitres 2.1.4, 2.2.4 et 5.5.1 proposent la réalisation d'une étude acoustique pour permettre de définir, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires pour garantir la compatibilité du projet avec ses alentours immédiats. L'étude en question sera élaborée par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches.

techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette proposition est jugée pertinente.

En vue de l'élaboration d'une telle étude, un plan d'intervention élaboré par la société Luxcontrol S.A. figure en annexe 7 du dossier soumis pour avis. Ce plan sera validé par l'Administration de l'environnement selon les démarches usuelles en tenant compte de l'avis de l'autorité compétente établi dans le cadre de la présente procédure. En effet, une concertation directe entre l'Administration de l'environnement et la personne agréée est jugée nécessaire pour éviter tout malentendu. L'auteur du rapport d'évaluation des incidences sera mis en copie de cet échange. Il incombera à ce dernier de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Il y a lieu de retenir que le projet en question se compose de deux entités soumis à des critères d'évaluations spécifiques en matière des incidences sonores, à savoir ceux du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et ceux figurant dans le guide publié en 2023 par l'Administration de l'environnement ; guide intitulé « Études des Incidences sur l'Environnement des Infrastructures de Transports Terrestres - Approche systématique de la réalisation des études acoustiques sur l'environnement humain ». Les précisions fournies en la matière au chapitre 5.1.1.2 sont partiellement erronées. Le plan d'intervention figurant en annexe 7 est plus précis en la matière (voir son chapitre 1). Toutefois, son chapitre 2, p. 5 doit être précisé en ce qu'il envisage sous « Niveau à l'immission dans les alentours du CRM Sud et de la plateforme ferroviaire » et « état des lieux de la situation globale aux différents points d'immission du CRM-Sud » d'intégrer les activités gérées par les CFL et le Fonds du Rail ».

L'élaboration de cartes de bruit proposées aux chapitres 2.1 et 2.2 est jugée opportune pour visualiser les incidences sonores du projet dans les alentours immédiats ne disposant pas d'un point récepteur spécifique.

Afin de pouvoir qualifier la modification du paysage sonore induite par le projet, le guide relatif aux infrastructures de transports terrestres met en avant qu'il est important de déterminer l'environnement sonore existant. Pour ce faire, le guide ne prescrit pas une campagne de bruit, mais la considère comme une des possibilités. Une campagne de mesure doit toutefois respecter les conditions de mesure précisées au chapitre 2.1.2 du guide en question.

Par analogie avec l'approche du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité, l'affectation des bâtiments à une zone particulière d'habitat (voir Tableau 1 de ce guide) doit être faite en fonction d'une évaluation combinant les PAG et la qualité de l'environnement sonore existant. En ce qui concerne la description des sources sonores ambiantes fournies au chapitre 7.3, le plan d'intervention nécessite d'être affiné en ce qui concerne la description du trafic routier et ferroviaire y présent; trafic qualifié de très dense. Par la suite, une affectation provisoire de chaque point récepteur est à proposer en ce qui concerne

- le tableau 1 du guide intitulé « Études des Incidences sur l'Environnement des Infrastructures de Transports Terrestres » ;
- les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Cette proposition pourra être sujet d'une adaptation suite aux informations récoltées lors de l'élaboration de l'étude.

Finalement, il y a lieu de rendre attentif à une erreur matérielle figurant au chapitre 7.3 en bas de la page 23 et concernant les périodes à considérer pour les indicateurs  $L_{day}$ ,  $L_{evening}$  et  $L_{night}$ . Les périodes correctes sont indiquées au chapitre 7.2, à savoir les périodes 7h-19h, 19h-23h et 23h-7h.

Facteur « terres et sol »

Les plans et tableaux du rapport « inventaire détaillé des études antérieures relatives au degré de pollution et aux procédures potentielles de remise en état du site » du 29 janvier 2020 élaboré par Luxcontrol S.A. joints en annexe 3 de la version électronique du dossier scoping sont illisibles. Ce défaut est à corriger au niveau du rapport à élaborer.

Ce document « reprend une synthèse des études antérieures réalisées sur le futur site d'implantation du projet » (p. 79 du document scoping). Or, il est à déplorer que les données plus récentes de 2021, notamment les données en lien avec les 11 forages et les 8 fouilles à la pelle mécanique réalisés par ENECO S.A. sur le site de l'ancienne fonderie, n'ont pas été reprises dans la synthèse. En effet, les données relatives à ces investigations de 2021 ont été présentées lors de la réunion le 14 décembre 2022 au point 2. de l'agenda « Concept de remise en état du site ». A ce stade, aucun rapport relatif aux investigations réalisées en 2021 n'a été envoyé à notre administration. Toutes les données disponibles en lien avec les investigations doivent être reprises dans le concept lié aux mesures d'assainissement et à la gestion des matériaux excavés.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le chapitre 9 du document en annexe 3, dénommé au chapitre 4.3.2, p. 80 « concept d'assainissement et de gestion des déchets projetés préliminaire », doit être étoffé car il ne tient pas compte des caractéristiques précises du projet.

En outre, nous recommandons que le concept lié aux mesures d'assainissement et à la gestion des matériaux excavés soit présenté dans un document à part par une personne agréée, et ceci en concertation avec l'AEV avant la remise du rapport EIE. Ceci permettrait d'élaborer un rapport séparé et final à ce sujet qui devra être joint en annexe du futur rapport EIE. Ce document devra tenir compte de l'ensemble des résultats analytiques disponibles et pourra par la suite servir de base afin d'élaborer les futurs dossiers de demande pour les chantiers d'excavation dans le cadre de la loi commodo. Par ailleurs, ce concept devrait également se prononcer sur les zones favorables à la géothermie en considérant l'état du site.

Dans l'emprise du futur CRM, deux friches industrielles sont à tenir en compte, notamment le site « Fonderie » et partiellement le site « Solutrasid ». En ce qui concerne l'ancien site « Solutrasid » (parcelles 1077/6249, 1077/8517 et 1077/8516), il est rappelé qu'une procédure de cessation

d'activité est en cours. En effet, un atelier de travail y a été exploité. Ce site est soumis aux dispositions de la procédure de cessation d'activité suivant l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. L'arrêté ministériel 1/05/0588 du 20 décembre 2007 modifié par l'arrêté 1/08/0181 du 18 septembre 2008 impose l'élaboration d'un plan d'assainissement. L'AEV est toujours en attente du plan d'assainissement. Ce n'est que sur base de ce plan d'assainissement, que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pourra fixer les conditions de sauvegarde et de restauration du site suivant l'article 13.8 précité.

Il est également rappelé que sur base de l'étude préliminaire remise dans le cadre d'une démarche volontaire et validée par l'AEV en date du 27 janvier 2021, des investigations complémentaires auraient dû être réalisées sur le site « Solutrasid ». Or, ce site est non accessible à cause d'un arrêté délivré sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature. Il est déploré que cette procédure de cessation n'a pas été mentionnée dans le document scoping.

Le site « Fonderie » n'est cependant pas concerné par une cessation d'activités selon l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée en raison de la date d'arrêt de ces activités, qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux cessations d'activité des établissements classés, à savoir avant juin 1990. Il en résulte que les déchets y présents doivent être gérés de manière contrôlée conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relatives aux déchets.

Toutefois à titre d'information, certains travaux de chantier (démolition, assainissement) ont eu lieu sous le couvert des arrêtés 1/04/0110 du 29 juillet 2004, 1/04/0110/A du 11 juillet 2005, 1/07/0481 du 25 octobre 2007 et 1/04/0127 du 17 août.2004.

#### C. Information appropriée pour l'élaboration du rapport d'évaluation

L'Administration de l'environnement juge utile de considérer dans le cadre de l'élaboration du rapport aussi les informations les plus récentes publiées en matière de

- cartes de bruit stratégiques et des zones prioritaires de gestion de bruit (hotspots) en découlant ;
- plans d'action contre le bruit ;
- cadastre des sites potentiellement pollués (CASIPO) ;
- plan national relatif à la qualité de l'air ;
- reclassement des surfaces du site d'implantation suivant le PAG, et notamment l'évaluation environnementale afférente (EES) ;
- plans sectoriels.

**D. Cumul avec d'autres projets**

A part les projets présentés au chapitre 5.5 (p. 108 du document scoping), il y a lieu de rendre attentif au projet de réaménagement de la plateforme ferroviaire du TCA (Terminal Container Athus) à Aubange. En ce qui concerne la zone d'activités projetée au nord du site, il est proposé de prévoir un potentiel de bruit permettant la viabilisation souhaitée du site.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**Gérard HOFMANN**  
Responsable d'unité

**Subject:** Re: D3-24-0164 - Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » » à Rodange sur le territoire de la commune de Pétange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
**Sent:** 12/12/2024, 17:14:54  
**From:** Daniel Martin<Daniel.Martin@mat.etat.lu>  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Robert Wealer

---

Bonjour,

La présente pour vous informer que le Département de l'aménagement du territoire n'aura pas d'observations à formuler.

Bien à vous,

Daniel Martin

---

**From:** [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu) <[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)>

**Sent:** 12 December 2024 11:41:39

**To:** Daniel Martin

**Subject:** D3-24-0164 - Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » » à Rodange sur le territoire de la commune de Pétange ? Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Bonjour,

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe II (catégorie 6) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et est soumis d'office à une EIE.

Etant donné que la prédite loi modifiée du 15 mai 2018 prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 23 janvier 2025 à l'adresse électronique [eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu).

Meilleures salutations.

Chris Reckel

---

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/b03ca673acabff76ab39c4e046a4bd55c93684a18b45a537e7b07a83733741f7>

This request is currently set to expire on Jan 16 2025

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to [daniel.martin@mat.etat.lu](mailto:daniel.martin@mat.etat.lu).

---

Madame, Monsieur,

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

<https://otx.etat.lu/b03ca673acabff76ab39c4e046a4bd55c93684a18b45a537e7b07a83733741f7>

Ce lien est actuellement configuré pour expirer le Jan 16 2025.

Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

---

Ce message a été envoyé à [daniel.martin@mat.etat.lu](mailto:daniel.martin@mat.etat.lu).

---

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

If you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

---

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

24-01-2025

N°

N°

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité,  
4, Place de l'Europe,  
**L-1499 Luxembourg**

V/Réf. : D3-24-0164

N/Réf. : ESA-EIE-2024-93628/119

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance - CRM SUD » à Rodange sur le territoire de la commune de Pétange
- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par courrier reçu le 17 décembre 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance - CRM SUD » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'ingénieur-conseil « ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. » et intitulé « S.N.C.F.L.: CENTRE DE REMISAGE ET DE MAINTENANCE / CRM SUD – RODANGE / DOCUMENT SCOPING: DÉFINITION DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT » avec sa référence « Référence document: 100807\_APD\_CM--\_ENEN\_EIE--\_AUTO001\_-B /Réf.: 34 004 – 3 » du novembre 2024 avec ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, a la remarque suivante à formuler par rapport au dossier présenté :

1. Afin de pouvoir évaluer les incidences du projet par rapport aux personnes, une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé, compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, de santé, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie doit être jointe au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.
2. Au cas où l'établissement précité tombe sous les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et afin de pouvoir évaluer les incidences directes et indirectes du projet par rapport aux personnes, ainsi qu'au voisinage, en cas de fonctionnement anormal de l'établissement, une étude des risques, établie selon les dispositions du règlement grand-ducal précité, doit être jointe au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site Internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen  
Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques



À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Madame Sofie BUYCKX  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 20 janvier 2025

Référence INRA : 0209-C/24.6004

Référence du MECB : D3-24-0164

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « S.N.C.F.L. : Centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » » à Rodange  
sur le territoire de la commune de Pétange  
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 13 décembre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que le projet en question ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

**Foni LE BRUN-RICAENS**  
Directeur





**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Jérôme BARBEY  
tél : 03 83 34 27 66  
pref-environnement@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

28 JAN. 2025

Nancy, 28 JAN. 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du  
climat et de la Biodiversité  
- Direction des Évaluations des incidences sur  
l'environnement  
Gouvernement du Grand Duché du  
Luxembourg

**Objet :** Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un  
contexte transfrontalier – Demande d'avis sur le projet d'aménagement d'un nouveau centre de  
remisage et de maintenance sur la commune de Pétange (Luxembourg)

**PI :** 1

**Réf :** D3-24-0164

Par votre courrier réceptionné le 17 décembre 2024, vous m'avez informé du projet d'aménagement  
d'un nouveau centre de remisage et de maintenance par la Société Nationale des Chemins de Fer  
Luxembourgeois sur la commune de Pétange, directement adjacent à la frontière française et la  
commune de Mont-Saint-Martin.

À réception de votre demande, j'ai transmis le dossier aux services instructeur compétents de l'État  
afin de participer à l'évaluation des incidences de l'environnement (EIE) de ce projet compte tenu de  
ses possibles incidences transfrontalières.

En retour, vous trouverez ci-joint l'avis qui a été rendu par la Direction départementale des territoires  
de Meurthe-et-Moselle sur ce projet et je vous saurais gré de bien vouloir tenir compte de ces éléments  
d'analyse.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Copie pour information  
- Mme la sous-préfète de Val-de-Briey  
- UD DREAL 54/55  
- DDT 54

Le préfet,

Françoise SOULIM

1, rue du préfet Claude Erignac  
CO 60031  
54038 Nancy Cedex  
Tél : 03 83 34 26 26  
[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 21 janvier 2025

Le directeur départemental

à

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales  
54000 NANCY

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Référence :

Affaire suivie par : Véronique FERRY  
tél : 03 83 91 40 40

[ddt-aber@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-aber@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Objet : Projet transfrontalier - centre de remisage et de maintenance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeoise (SNCFL) – commune de Pétange (LUXEMBOURG)**

Vous m'avez transmis le 31 décembre 2024, pour avis, un dossier déposé par la SNCFL, concernant un projet transfrontalier de centre de remisage et de maintenance envisagé sur le territoire de la commune de Pétange (frontière avec Mont-Saint-Martin). Vous nous demandez notamment de donner un avis sur les effets transfrontaliers pouvant exister, tels que mentionnés à la page 115 du dossier.

Ce dossier appelle de ma part les observations et informations suivantes :

**Au titre de la Police de l'Eau / Milieux aquatiques :**

Le projet est situé à plus de 10 mètres d'un cours d'eau. Ce projet n'appelle pas de remarque particulière.

**Au titre de la Police de l'Eau / Prélèvements et Rejets :**

Le projet ne se trouve pas dans une zone de protection d'eau potable. Aucune zone de protection des eaux potables créée par règlement grand-ducal ou en cours de procédure n'est présente dans les alentours immédiats du projet. La première zone de protection d'eau potable Luxembourgeoise se situe à environ 10 km. Les premières zones de protection de captage françaises sont situées sur les coteaux de la commune de Longlaville à environ 1 km.

L'eau nécessaire au fonctionnement du site (nettoyage des trains, besoins sanitaires, etc...) sera prélevée directement sur le réseau communal Luxembourgeois.

Les impacts potentiels sur l'hydrologie en phase chantier sont principalement liés aux travaux de mouvement de terres (travaux de terrassements et de remblayage), toutefois des mesures de prévention seront mises en œuvre (par exemple bassins de décantation) afin de limiter ces impacts.

Les impacts potentiels sur l'hydrologie en phase exploitation seront principalement liés à la perméabilisation du sol et à la construction du projet ainsi qu'au risque de pollution de l'eau et des cours d'eau lié à un déversement accidentel de substance/produits dangereux.

Dans le cadre de la réalisation du projet, les réseaux d'eau seront développés de manière séparative : un réseau dédié aux eaux pluviales et un réseau dédié aux eaux usées.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n°60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Le site sera équipé de bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que d'installations spécifiques relatives aux traitements des eaux usées (séparateurs d'hydrocarbures, etc.).

Le rapport précise qu'au vu des activités prévues et des mesures prises au sein du projet CRM Sud, aucun impact négatif significatif n'est à prévoir et le projet ne devrait pas dégrader l'état du cours d'eau (la Chiers) séparant les trois frontières et alimentant la France.

En conséquence, l'unité prélèvements et rejets émet un avis favorable au projet.

**Au titre de la Prévention des Risques :**

Le projet est situé au Luxembourg, à proximité du cours d'eau de la Chiers, en amont de Mont-Saint-Martin, première commune traversée par la Chiers en France.

Le projet devra prendre en compte le potentiel risque d'inondation de la Chiers sur sa parcelle afin de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées sur le territoire français.

La présence potentielle d'autres risques ne devra pas avoir d'impact sur les communes françaises.

L'unité prévention des risques émet un avis favorable au projet sous réserve de prise en compte du risque inondation pouvant impacter les communes françaises.

**Au titre de la Nature et de la Biodiversité :**

Le projet est situé en continuité écologique locale « continuité verte urbaine », identifiée dans l'étude de la Trame Verte et Bleue Locale par Agape Lorraine Nord. Il est recommandé de mettre en place des mesures afin de préserver la fonctionnalité de cette continuité selon un acte Sud-Ouest / Nord-Est.

J'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la recommandation ci-dessus.

En conclusion, l'examen du projet transfrontalier de centre de remisage et de maintenance envisagé sur le territoire de la commune de Pétange par la SNCFL, sur les domaines de compétences de la DDT, fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service Agriculture Biodiversité Espace Rural



Léo SPITZ





Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

07 MARS 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Aux mains de Monsieur le Ministre Serge WILMES

L-2918 LUXEMBOURG

Référence : 2024.64551.SE.

Pétange, le 5 mars 2025

**Objet:** Avis de la Commune de Pétange concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet du centre de remisage et de maintenance « CRM SUD » à Rodange, présentée par la SNCFL - phase de vérification préliminaire (scoping) (dossier traité par Guy Thinnes - tél. : 50 12 51 – 3080)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 13 décembre 2024, référence : D3-24-0164, vous demandez notre avis sur les informations dans ledit rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet du centre de remisage et de maintenance « CRM Sud » à Rodange, présenté par la SNCFL.

#### Documentation

Le dossier de la phase de vérification préliminaire de l'EIE a été élaboré par le bureau d'ingénieurs conseils Energie et Environnement. Il est composé d'un document principal de 127 pages, daté de novembre 2024 (référence : 100807\_APD\_CM--\_ENEN\_EIE-\_AUTO001\_-B), et d'un ensemble de 7 annexes, numérotées de 1 à 7 et contenant chacune un ou plusieurs documents.

#### Définition (rappel) des objectifs réglementaires

La phase de la vérification préliminaire (scoping) de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 vise à rassembler les informations nécessaires à l'autorité compétente afin de définir les thématiques à investiguer, les modalités techniques à préciser et le niveau de détail à appliquer en vue de la phase principale du rapport d'évaluation. En termes de champ d'application (art. 2), la réglementation s'applique aux [...] *projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation* [...]. Suivant les objectifs de la loi, toutes les facettes d'un projet doivent être investiguées dans le but d'anticiper à un stade précoce, puis d'éviter des incidences notables sur l'environnement, qu'il s'agisse de l'environnement humain, c'est-à-dire du cadre de vie des riverains, ou de l'environnement naturel.

#### Choix du site d'implantation

Conformément aux objectifs réglementaires, un premier axe d'évaluation concerne la dimension et la localisation du projet. Ainsi, avec une surface totale de 8,4 ha, dont des faisceaux ferroviaires sur 4,8 ha, un atelier principal de 200 m sur 77 m pour une hauteur de 16 m, un bâtiment administratif de 1.400 m<sup>2</sup>,



et d'autres structures associées (pp. 13-20), il s'agit incontestablement d'un projet industriel d'envergure.

En vue du choix du site d'implantation, la SNCFL s'appuie sur cinq critères d'ordre technique et pratique. Le dossier cite une étude de faisabilité *réalisée au cours de l'année 2019 (juillet 2019) afin d'examiner 7 sites potentiels pour l'implantation d'un nouveau centre de remisage* (p. 54). Malgré la disponibilité de ce document, celui-ci ne figure pas au dossier de cette phase de vérification préliminaire.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires d'investiguer toutes les facettes susceptibles d'exercer des incidences notables sur l'environnement, il est indispensable que le demandeur mette à disposition les informations requises, en l'occurrence existantes, et ce à un stade précoce, mais surtout qu'il ne se contente pas de la dimension purement technique, mais qu'il intègre à la démarche un ensemble de critères environnementaux.

#### **Compatibilité du projet avec les exigences écologiques du PAG en vigueur**

L'étude environnementale (*strategische Umweltprüfung*) relative au PAG en vigueur de 2017 présente une analyse détaillée de tous les aspects environnementaux du site (RO2, « Haute Saule, zone d'activités »). A l'issue de la description de possibles incidences sur l'environnement en cas d'urbanisation du terrain, les auteurs formulent un certain nombre de mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation. Avec l'entrée en vigueur du PAG, les mesures en question ont été validées. Parmi celles-ci figurent en particulier le maintien de corridors écologiques et des mesures de préservation d'espèces protégées sous la forme de mesures anticipées CEF (*Continuous Ecological Functionality*) sur le site lui-même.

#### **Enjeux à l'égard du changement climatique**

Le projet CRM Sud d'une surface de 8,41 ha prévoit une artificialisation complète du sol à l'exception d'une végétalisation sur 0,18 ha, soit 2,1 % (p. 15). La construction de bâtiments et de faisceaux ferroviaires vient se substituer à une mosaïque de végétation composée de grands arbres, de haies et de prairies. Ce changement sera à l'origine d'une modification profonde en matière de production et d'accumulation de chaleur durant les mois d'été. A ceci s'ajoute un possible effet de cumul, particulièrement avec des activités industrielles et sidérurgiques émettrices de chaleur. A l'intérieur de la vallée de la Chiers, en partie occupée par les agglomérations de Rodange et de Pétange, il est impératif que des mesures d'atténuation soient prises afin de minimiser les effets négatifs liés au changement climatique sur la qualité de vie des riverains.

#### **Bruit environnemental**

Les nuisances sonores auxquelles sont exposés les riverains de la partie concernée de Rodange sont présentées de façon précise dans le dossier (pp. 63-66). Or, face à une situation jugée déjà problématique, aucune prospective concrète n'est proposée à ce stade, ni en termes d'émissions supplémentaires, ni surtout en termes de réduction ou de meilleure maîtrise de l'environnement sonore. L'étude acoustique devra prendre en compte la situation dans sa totalité, évaluer les effets cumulatifs aussi bien en intensité qu'en durée de bruit, pour proposer des solutions d'ensemble englobant toutes les sources sonores à l'échelle locale, y inclus les réflexions potentielles du bruit routier déjà existant par la façade du hall de 16 mètres de hauteur.

#### **Qualité de l'air**

D'après les informations fournies (p. 105), l'exploitation du CRM Sud n'engendre pas d'impact notable en termes de qualité de l'air. Etant donné qu'il s'agit d'une thématique sensible vis-à-vis de riverains exposés pendant de longues années dans le passé à des incidences polluantes d'origine industrielle, toutes les précautions d'usage pour limiter les émissions de tout type de polluant dans l'air ambiant doivent être prises.



#### **Eclairage du site et nuit noire**

Les installations et dispositifs d'éclairage du site, particulièrement au niveau des postes de travail en extérieur, sont présentés de façon succincte (p. 49). La thématique est reprise plus loin (p. 93), mais exclusivement sous l'angle technique avec, toutefois la précision : [...] *il est prévu de la joindre également au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement*. La maîtrise de l'éclairage représente un critère environnemental important vis-à-vis de la faune sauvage nocturne, particulièrement les chauves-souris et les insectes, en ce sens qu'une réduction croissante de la nuit noire constitue un facteur qui participe au déclin des populations. Pour la totalité du site, il serait judicieux de recourir à un système d'éclairage intelligent en matière de conception, d'intensité lumineuse strictement adaptée aux besoins (de confort et de sécurité du travail et des déplacements sur le site) et de spectre lumineux avec l'objectif de minimiser l'impact sur la faune sauvage. Une attention particulière est également justifiée en raison d'une part d'un effet de cumul avec de nombreuses autres activités économiques dans la vallée de la Chiers. Notons encore que spécifiquement vis-à-vis des chauves-souris, un document de référence a été publié par l'organisation Eurobats en 2018, intitulé : *Guidelines for consideration of bats in lighting projects*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>[https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/WEB\\_EUROBATS\\_08\\_ENGL\\_NVK\\_19\\_092018.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/WEB_EUROBATS_08_ENGL_NVK_19_092018.pdf).

#### **Biotopes et espèces protégés**

En raison de la diversité des substrats (biotopes), les friches industrielles génèrent au fil du temps des biocénoses souvent remarquables. En raison de leur rareté, de nombreuses espèces inféodées à des biotopes typés, voire extrêmes (dalle, scories, sol pollué) bénéficient d'un statut de protection à caractère réglementaire. Ceci est précisément le cas ici avec une biodiversité impressionnante et une longue liste d'espèces réglementairement protégées (p. 75). Force est de constater que le dossier de la vérification préliminaire esquisse à peine les moyens à mettre en œuvre pour concilier le projet avec la préservation du patrimoine naturel, notamment en termes de surfaces nécessaires, appropriées et disponibles, évaluées à 57.630 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire plus de 5,7 ha.

#### **Eaux de surface et pluviales**

Bien que l'aménagement du CRM Sud, tel que prévu, n'impacte plus directement la berge de la rivière « Chiers » (p.81), elle reste cependant très proche, et des analyses sont à réaliser quant à un aménagement écologique.

Actuellement, les eaux pluviales ruissèlent naturellement vers la rivière « Chiers » ou s'infiltrent dans le sol vu que le site ne dispose pas de réseaux spécifiques (p.83). Il est donc important de prendre en considération les contraintes techniques par rapport à l'évacuation des eaux pluviales (crues subites) (PAG en vigueur / *couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales*) et par rapport aux zones inondables HQ100/HQextrem dont la perte du volume de rétention est à compenser.

#### **Conséquences du changement climatique**

En matière climatique, l'impact du projet est exclusivement traité sous l'angle des émissions de gaz à effet de serre (p. 106). L'aspect microclimatique, c'est-à-dire les incidences potentielles du projet à l'échelle locale, y compris en termes de cumul, n'est pas pris en considération. Comme déjà indiqué plus haut, la réalisation du projet implique la substitution d'une végétation riche et diversifiée par un terrain totalement artificialisé de bâtiments et de rails.

Avec la destruction complète de cette végétation ayant une haute fonction bioclimatique<sup>2</sup>, l'évapotranspiration qui rafraîchit l'air ambiant pendant l'été est substituée par un phénomène d'échauffement. Ce constat conduit à la question des conséquences de ce changement, particulièrement en considérant le cas le plus défavorable de fortes chaleurs prolongées associées à une absence de circulation d'air à l'intérieur de la vallée de la Chiers. Pour atténuer les îlots de chaleur, des mesures efficaces doivent être prévues. Un concept de végétalisation des bâtiments (toitures et



façades) et d'autres espaces (p.ex. entre les rails) peut apporter une contribution précieuse<sup>3</sup> à l'égard du microclimat, de la qualité de vie des riverains par rapport aux nuisances visuelles et sonores, de la biodiversité et de la rétention des eaux pluviales.

<sup>2</sup>Administration de l'Environnement, 2021: Klimaökologische Situation in Luxemburg, modellbasierte regionale Klimaanalyse, erstellt von GEO-NET Umweltconsulting GmbH und dem Luxembourg institute of science and technology (LIST) (Februar 2021).

<sup>3</sup>Projet 3.2 du 3 décembre 2024 : Projet de Stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg (2025 - 2035).

### Appréciation d'ensemble

Que la SNCFL s'appuie dans une phase initiale sur des considérations d'ordre technique et pratique est tout à fait pertinent et compréhensible. Toutefois, en s'engageant dans la procédure de l'EIE, il est indispensable de réorienter l'angle de vue vers l'intégration de critères environnementaux. Pour l'essentiel, il s'agit de répondre aux exigences de la qualité de vie des riverains, à la crise de la biodiversité et aux défis du changement climatique.

En vous souhaitant bonne réception du présent avis de la Commune de Pétange, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,